

## **GE\_GERICHTE DCSO/225/2022 vom 9. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_225\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_225_2022)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/225/2022 du 9 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE DCSO/225/2022 del 9 giugno 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

décembre 2021 doit être annulée et ladite opposition enregistrée. La commination de faillite notifiée le 15 décembre 2021 devra également être annulée faute de commandement de payer entré en force et l'Office sera invité à communiquer à la créancière un nouvel exemplaire "créancier" du commandement de payer mentionnant l'opposition. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 lit. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

- 8/9 -

A/237/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevables la plainte formée le 20 janvier 2022 par A\_\_\_\_\_ SA contre la décision rendue le 6 janvier 2022 par l'Office cantonal des poursuites dans la poursuite n° 3\_\_\_\_\_ ainsi que la demande de restitution du délai pour former opposition implicitement formée dans le même acte. Au fond : Admet la demande de restitution du délai pour former opposition au commandement de payer, poursuite n° 3\_\_\_\_\_, notifié le 13 octobre 2021. Annule en conséquence la décision contestée et invite l'Office cantonal des poursuites à enregistrer l'opposition formée le 24 décembre 2021 dans la poursuite n° 3\_\_\_\_\_. Annule la commination de faillite notifiée le 15 décembre 2021 dans la poursuite n° 3\_\_\_\_\_. Invite l'Office cantonal des poursuites à remettre à la poursuivante un nouvel exemplaire du commandement de payer, poursuite n° 3\_\_\_\_\_, mentionnant l'opposition formée le 24 décembre 2021. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY- PISCETTA, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Véronique AMAUDRY- PISCETTA

- 9/9 -

A/237/2022-CS Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé

devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.